

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 17 mai 2018

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 2

ARRÊTÉ

portant définition de la commission ministérielle des membres du corps militaire du contrôle général des armées.

Du 4 mai 2018

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

ARRÊTÉ portant définition de la commission ministérielle des membres du corps militaire du contrôle général des armées.

Du 4 mai 2018

NOR A R M C 1 8 5 0 7 6 8 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Arrêté du 6 janvier 1969 (BOC/SC, p. 31 ; BOEM 300.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.1.1

Référence de publication : BOC n° 19 du 17 mai 2018, texte 2.

La ministre des armées,

Vu les articles D3123-1 à D3123-20 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. La commission signée personnellement par la ministre, que reçoivent les membres du corps militaire du contrôle général des armées, est du modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du 6 janvier 1969 portant définition de la commission ministérielle des membres des corps militaires de contrôle est abrogé.

La ministre des armées,

Florence PARLY.

ANNEXE.
MODÈLE DE COMMISSION MINISTÉRIELLE.

MODÈLE DE COMMISSION MINISTÉRIELLE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Contrôle général des armées

NOUS, ministre des armées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui fixent les attributions du contrôle général des armées,

donnons commission à M.

contrôleur des armées :

- de procéder, en tous temps, dans les armées, directions, services et les unités qui leur sont rattachées relevant de notre autorité, sans aucune restriction, à toutes les enquêtes, inspections ou vérifications à lui confiées par nos instructions ;
- de convoquer toutes personnes militaires ou civiles relevant de notre autorité ; de procéder à toutes les diligences nécessaires à l'exécution de ses missions notamment les actions de recensement, de vérification de comptabilité, d'examen de tous les documents élaborés par le personnel du service concerné, quelle que soit leur nature, d'analyse de données numériques et de revue de processus et de faire apposer, en cas de nécessité, les scellés sur tous les dossiers, registres, coffres ou installations ;
- de réclamer de l'autorité militaire et, éventuellement, des autorités civiles du lieu où il accomplit son mandat, tous les ordres nécessaires à l'exécution de ses enquêtes, inspections et vérifications, y compris ceux visant la fourniture des moyens matériels susceptibles de faciliter l'accomplissement de sa mission.

En conséquence, à la réquisition dudit M.

muni de la présente commission,

ENJOIGNONS :

A tous les personnels militaires ou civils sans exception relevant de notre autorité d'ouvrir leurs bureaux, magasins, ateliers ou autres locaux et leurs caisses ; de lui donner accès à tous les systèmes d'information et à toutes les données numériques quelle que soit leur nature et leur support ; de lui fournir tous documents, renseignements et explications qui leur sont demandés, y compris ceux classés confidentiel-défense ou secret-défense et, sur présentation d'une décision d'admission particulière, ceux classés très secret.

INVITONS toutes les autorités militaires et civiles relevant de nous, à reconnaître et à seconder M.

en sa qualité de notre délégué direct, dans l'exercice de ses fonctions, à lui prêter aide et assistance sur sa réquisition et à assurer son libre accès à toute enceinte d'organisme constitutif de notre département sur simple présentation de la présente commission.

Le

La ministre des armées.

(Signature de la ministre et timbre sec.)

(Signature du titulaire)